

**Condition 4**

Que Canards Illimités Canada dépose le calendrier détaillé de la réalisation des travaux au ministère de l'Environnement et de la Faune. Ce calendrier doit accompagner chaque demande visant l'obtention des certificats prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**Condition 5**

Que Canards Illimités Canada soumette le plan détaillé du programme de suivi environnemental sur les poissons, au ministère de l'Environnement et de la Faune trois mois avant que cette activité ne débute;

**Condition 6**

Que Canards Illimités Canada prépare et soumette au ministère de l'Environnement et de la Faune, trois mois après la fin des travaux, des rapports de surveillance environnementale faisant état de la conformité des travaux par rapport aux différentes autorisations y afférentes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30434

Gouvernement du Québec

**Décret 917-98, 8 juillet 1998**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier

1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction et l'élargissement d'une infrastructure routière d'une longueur de plus d'un kilomètre prévue pour quatre voies de circulation et dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres entre Jonquière et Saint-Bruno;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 septembre 1995, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 18 février 1997, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 18 août 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, dix demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 17 au 19 novembre 1997 et du 15 au 17 décembre 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 10 mars 1998;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole a émis des décisions favorables à la réalisation de ce projet à certaines conditions le 24 avril 1997, le 30 juillet 1997 et le 9 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.I du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports relativement au projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports aux conditions suivantes:

### Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation et aux décisions de la Commission de protection du territoire agricole, le projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, autorisé par ledit certificat d'autorisation, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement — Amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, construction d'une route de contournement à Jonquière, Élargissement de la route 170 à Saint-Bruno, Rapport principal, partie 1, sections 1 à 5, février 1997;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement — Amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, construction d'une route de contournement à Jonquière, Élargissement de la route 170 à Saint-Bruno, Rapport principal, partie 2, sections 6 à 9, février 1997;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement — Amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, construction d'une route de contournement à Jonquière, Élargissement de la route 170 à Saint-Bruno, Rapport principal, annexe au rapport principal, février 1997, 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement — Amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, construction d'une route de contournement à Jonquière, Élargissement de la route 170 à Saint-Bruno, Addenda, juin 1997, 56 p. et 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement — Amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, construction d'une route de contournement à Jonquière, Élargissement de la route 170 à Saint-Bruno, Résumé, juillet 1997, 59 p. et 10 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, Étude d'une variante — Secteur centre des congrès, préparé par M. Daniel Turgeon, ing., 12 novembre 1997, 6 p. et 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, Étude d'une variante — Amélioration de la route 170 à 4 voies — chaussées séparées, 13 novembre 1997, 6 p. et 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, option D, Étude de l'option — rue Jeune Homme, 13 novembre 1997, 9 p. et 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, option E-2, Raccordement ouest, préparé par M. Donald Boily, ing., 11 décembre 1997, 10 p. et 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, Variante PM-3 (secteur Panet/St-Mathias), préparé par M. Donald Turgeon, ing., 12 décembre 1997, 8 p. et 9 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration de la liaison routière entre Jonquière et Saint-Bruno, Variante PM-3 (Secteur Panet/St-Mathias), contraintes techniques, 17 décembre 1997, 6 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Rapport accompagnant la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole, Autoroute 70, Contournement de Jonquière, Ville de Jonquière, MRC Le Fjord-du-Saguenay, Dossier 6.1.1.5.2, 6 février 1998, 17 p. et annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Addenda au rapport du 6 février 1998 accompagnant la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole, Autoroute 70, Contournement de Jonquière, Ville de Jonquière, MRC Le Fjord-du-Saguenay, Dossier 6.1.1.5.2, 6 avril 1998, 6 p. et cartes;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

#### **Condition 2**

Que le ministère des Transports réalise le contournement de Jonquière selon le tracé modifié qui inclut l'option PM-3 pour le secteur des échangeurs Panet et Mathias et l'option E-2 au raccordement ouest;

#### **Condition 3**

Que le ministère des Transports aménage une transition entre la fin du lien rapide et la zone urbanisée de Saint-Bruno de façon à ce que l'utilisateur de la route perçoive clairement qu'il quitte une voie rapide. Le détail de cette transition devra être présenté à l'appui de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **Condition 4**

Que le ministère des Transports réalise avant le début des travaux un inventaire des communautés aviaires nicheuses pour l'emprise du contournement de Jonquière, durant la période de nidification, dépose un rapport des résultats de cet inventaire au ministre de l'Environnement et de la Faune et restreigne les travaux de construction advenant la présence d'une aire de nidification d'intérêt;

#### **Condition 5**

Que le ministère des Transports soumette, pour autorisation, au ministre de l'Environnement et de la Faune, la période à laquelle il entend réaliser des travaux dans l'habitat du poisson; ceci doit se faire lors de la demande

de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **Condition 6**

Que le ministère des Transports réalise un traitement esthétique des écrans sonores;

#### **Condition 7**

Que le ministère des Transports réalise une étude du climat sonore actuel dans la zone urbaine de Saint-Bruno. Cette étude devra inclure des relevés sonores et des comptages de véhicules sur la route 170 à proximité du développement de la cité rurale à Saint-Bruno. Le rapport de cette étude devra être transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune à l'appui de la demande de certificat en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **Condition 8**

Que le ministère des Transports effectue un suivi de deux ans sur les aménagements paysagers réalisés (remise en végétation, ensemencement, plantation ou autres) dans le cadre du projet et qu'il transmette un rapport de ce suivi au ministre de l'Environnement et de la Faune dans les six mois suivants;

#### **Condition 9**

Que le ministère des Transports dépose au ministre de l'Environnement et de la Faune, six mois après la fin des travaux de chacune des phases, un rapport de surveillance environnementale qui fait état du déroulement de ces travaux;

#### **Condition 10**

Que le ministère des Transports prenne les mesures adéquates pour assurer un niveau sonore ne dépassant pas 55 dB(A) Leq (24h) dans les secteurs résidentiels et qu'il élabore un programme de suivi incluant les éléments suivants:

#### **avant les travaux**

De nouveaux relevés sonores, aux différents sites de mesure au voisinage de la route, doivent être réalisés dont un relevé de 24 h sur la rue Jeune-Homme et des relevés sur les rues Lesage et Langelier. Ces relevés doivent être effectués au plus tôt un an avant le début des travaux. Un rapport devra être déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune dans les six mois suivants;

### après la mise en service de la route

Des relevés sonores et des comptages de véhicules doivent être réalisés environ 1 an après la mise en service de la route, et ce, aux mêmes sites de mesures qu'avant les travaux. Un rapport devra être déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune dans les six mois suivants;

### cinq ans après les travaux

Des relevés sonores et des comptages de véhicules doivent être réalisés aux mêmes sites de mesures qu'aux étapes précédentes. Un rapport final, incluant l'évaluation des mesures d'atténuation réalisées, devra être déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune dans les six mois suivants;

### Condition 11

Que le ministère des Transports dispose des matériaux de déblais excédentaires dans des sites acceptés par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30433

Gouvernement du Québec

### Décret 919-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant la collecte et le partage de renseignements de l'Enquête sur l'importance de la nature pour les Canadiens

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et Statistique Canada ont besoin de données exactes pour produire des statistiques actualisées sur l'importance des activités récréatives liées à la faune;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec et le ministre fédéral de l'Industrie, représenté par le Statisticien en chef du Canada, souhaitent conclure un accord portant sur la collecte et le partage de renseignements de l'Enquête sur l'importance de la nature pour les Canadiens;

ATTENDU QUE la collaboration du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et Statistique Canada en cette matière évitera le doublement d'enquêtes, allégera le fardeau de la déclaration des

répondants, diminuera les coûts de collecte et de traitement des données et produira des statistiques de haute qualité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec est notamment chargé d'assurer la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord concernant la collecte et le partage de renseignements de l'Enquête sur l'importance de la nature pour les Canadiens, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30432

Gouvernement du Québec

### Décret 920-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT un souscription de 11 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches